

Préfecture de la Savoie

Commune de : JARRIER

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Modification n°1

3 - Règlement

Approuvé le : 4 septembre 2001

Révisé le :

Nature des risques pris en compte :
avalanches, crues torrentielles, inondations,
mouvements de terrain, chutes de blocs

Nature des enjeux : urbanisation.

octobre 2007

3.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de définir les différentes prescriptions à mettre en oeuvre dans les zones soumises à des risques “admissibles”.

Le présent document comprend :

- L'inventaire des risques non pris en compte dans le présent zonage.
- Un lexique de certains termes couramment employés dans le règlement.
- Une liste des prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du périmètre étudié.
- Une collection de fiches contenant les prescriptions et les recommandations spécifiques à chacune des zones délimitées dans la partie documents graphiques du P.P.R.

3.2 - RISQUES NON PRIS EN COMPTE DANS LE PRESENT ZONAGE

3.2.1 - Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en oeuvre de travaux de terrassement

La solution à ces problèmes de stabilité de terrains est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible, tout particulièrement dans les secteurs concernés par des glissements de terrain.

Il importe que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

3.2.2 - Risques induits

La compréhension de l'impact du bâti — existant et futur — sur le fonctionnement des phénomènes naturels est actuellement objectivement impossible.

Il n'est que partiellement pris en compte dans la définition des façades exposées.

Seules exceptions la prise en compte des risques liés :

- au ruissellement des eaux de surface,
- aux réseaux humides (eau potable, eaux usées, eau de pluie) et à leur dysfonctionnement en terrain instable.

3.3 - DEFINITIONS DE TERMES COURAMMENT EMPLOYES DANS LE REGLEMENT ET DES PRESCRIPTIONS GENERALES S'Y RATTACHANT

3.3.1 - Bâti futur - bâti existant

Bâti futur

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à la procédure de permis de construire, hors les aménagements et les extensions de constructions existantes.

Bâti existant

Il s'agit du bâti existant lui-même, et des projets d'aménagement et d'extension.

Par aménagement il faut entendre toute transformation d'un bâti existant sans modification de volume.

Par extension il faut entendre un accroissement mesuré du volume d'un bâti existant, sans que le cumul des accroissements successifs puisse dépasser 20% de la SHON du bâtiment existant, calculée au 4 septembre 2001 (approbation du 1^{er} PPR)

3.3.2 - Prescriptions, recommandations

Une même zone peut être concernée par des prescriptions et/ou des recommandations.

Prescriptions

Les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet de construction de bâtiments neufs ; elles peuvent, dans certains cas, s'imposer aux projets d'aménagement et/ou d'extension des bâtiments existants.

Recommandations

Lorsque le règlement portant sur le bâti futur prévoit des prescriptions, celles-ci sont reprises sous forme de recommandations pour le bâti existant seul ; dans ce cas, leur mise en oeuvre doit permettre la mise en sécurité de ce bâti.

Lorsque le règlement portant sur le bâti futur prévoit des recommandations, celles-ci sont reprises telles quelles pour le bâti existant.

3.3.3 - Façades

Les renforcements de façades concernent les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide ou à des chutes de blocs.

Ce type de phénomène se propage selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval.

Ce principe peut parfois être mis en défaut, entre autres :

- lorsque le phénomène "remonte" sur le versant opposé à celui de sa zone de départ ; ce cas est formalisé sur les documents graphiques par une flèche indiquant alors le sens de propagation prévisible du phénomène ;
- lorsque l'écoulement s'écarte localement et de façon parfois importante de la ligne de plus grande pente, notamment pour des raisons liées à la dynamique du phénomène, à la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore à l'accumulation locale d'éléments transportés (troncs d'arbres, blocs...) constituant des obstacles déflecteurs, au même titre que les bâtiments existants ;
- lorsqu'un torrent quitte brutalement son lit : la saturation du canal d'écoulement, ou la constitution d'un bouchon, provoquent un débordement du torrent ; les écoulements débordés peuvent alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire au canal d'écoulement avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

3 types de façades sont définis :

façades amont : façades tournées vers le phénomène et dont le plan général est grossièrement perpendiculaires au sens de propagation de celui-ci.

façades latérales : façades dont le plan général est situé dans le plan d'écoulement du phénomène.

façades aval : façades tournées à l'opposé du phénomène naturel et grossièrement perpendiculaires au sens de propagation de celui-ci.

Toute autre disposition architecturale particulière devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Toutes les **hauteurs** indiquées dans le règlement sont comptées à partir d'une surface de référence qui est :

- le terrain naturel, ce qui exclut la référence au terrain après déblais,
- le terrain remblayé pour le cas où celui-ci ne peut être considéré comme un élément de protection.

Par **façade aveugle**, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm x 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixe, l'ensemble façade-ouvertures résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite,

3.3.4 - Urbanisation organisée

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu’elles n’assurent la sécurité qu’à l’intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où des phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d’une urbanisation organisée mettant en oeuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

3.3.5 - Défenses

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par "**maintien en état optimum**", il faut entendre :

- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé de leur conception.
- Pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe trois familles de défenses :

- les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

- Les défenses déportées ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. Suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- ouvrages de protection déportés
- ouvrages de correction déportés

- les défenses concernant les affaissements et effondrements ; elles peuvent être individuelles ou collectives. Dans le règlement, elles sont nommées :

- ouvrages de sécurisation et de renforcement.

3.3.6 - Urbanisation

Le terme urbanisation dans le présent PPR, vaut aussi pour les zones d'urbanisation diffuse, à faible densité d'habitat.

3.4 - PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS ET REMARQUES GENERALES REGLEMENTAIRES

Les prescriptions, recommandations et remarques ci-après s'appliquent à la totalité des terrains concernés par le périmètre du P.P.R.

Adaptations mineures

Certains paragraphes font mention de cas particuliers pouvant échapper à la règle générale, et devant être traités par la mise en œuvre d'une adaptation mineure du règlement. L'avis sera alors émis par les services de l'Etat concernés par les phénomènes en cause.

3.4.1 Prescriptions

3.4.1.1 - Ouvertures

Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions.

Les accès principaux aux immeubles (accès piétons) seront installés en façades aval, des cheminements protégés pouvant être réalisés sur les façades exposées.

Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel.

Des adaptations mineures pourront être apportées aux règles définies ci-dessus afin de prendre en compte des cas particuliers.

3.4.1.2 – Façades : mise en œuvre des prescriptions

Les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées.

Toute façade partiellement située en zone à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions propres à cette zone.

Toute façade recoupant plusieurs zones à risques devra prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante.

Des adaptations mineures pourront être apportées aux règles définies ci-dessus, en particulier dans le cas de façades de grande longueur, ou en cas de présence de "redans" en façades indirectement exposées.

3.4.1.3 - Reconstruction du bâtiment après sinistre

Après survenance d'un sinistre non lié à des phénomènes naturels objets du présent P.P.R., les immeubles concernés pourront être reconstruits en mettant en œuvre impérativement le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R., recommandations et prescriptions confondues.

3.4.1.4 - Plan d'évacuation

Sans objet

3.4.1.5 - Stationnement nocturne des camping-car

Le stationnement nocturne des camping-cars est autorisé sur les zones hors risques du P.P.R (zones 0 du zonage), et sur les zones constructibles où le P.P.R, hors les prescriptions d'urbanisme et celles portant sur les ouvrages, ne fait mention pour le bâti futur que de recommandations.

3.4.1.6 : Construction d'annexes

La présente prescription est applicable sur les zones suivantes :

Tout bâtiment tels qu'abris de jardin, bûcher, garage ou bâtiment ayant une destination similaire, non destiné à un usage d'habitation, d'une superficie inférieure à 20m² de SHOB, pourra être librement construit, hors les zones classées N, sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions prévues par le présent règlement. Le maître d'ouvrage doit cependant savoir qu'en ne mettant pas en œuvre ces prescriptions, il expose consciemment le bâtiment en cause et son contenu aux manifestations de phénomènes naturels qui auront probablement pour résultat d'entraîner son endommagement ou sa ruine complète. »

3.4.2 Prescriptions - recommandations

Il s'agit de prescriptions pour le bâti futur et les extensions du bâti existant.

Ces prescriptions deviennent recommandations de sécurité pour le bâti existant, extensions exclues.

3.4.2.1 - Sécurité des accès

Prescription :

Toute création de voie d'accès à une zone d'urbanisation nouvelle sera interdite si la voie est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs phénomènes naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs phénomènes naturels.

Cette interdiction ne sera levée que si la totalité de ces risques a été jugulée par la réalisation d'ouvrages ou la mise en œuvre de procédures adaptés (exemples de procédures : détecteur routier d'avalanches...).

Des adaptations mineures pourront être apportées à la prescription définie ci-dessus, en particulier dans le cas de dessertes d'urbanisations existantes.

3.4.2.2 - Prise en compte du risque sismique

Prescription :

La commune de Jarrier est classée en zone I-B telle que définie par le décret du 14 Mai 1991.

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite "à risque normal", telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté interministériel du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

3.4.2.3 - Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

A l'échelle du périmètre étudié, ce risque peut être considéré comme ubiquiste. Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

A l'échelle du périmètre étudié, ce risque peut être considéré comme ubiquiste. Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

Mention a été faite dans la note de présentation de la grande variété des facteurs à l'origine du phénomène. L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

Prescription :

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, mais aussi des communes voisines, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

3.4.2.4 - Camping

L'implantation de terrains de camping est autorisée exclusivement :

- sur les zones hors risques du P.P.R (zones 0 du zonage), librement,
- sur les zones constructibles où le P.P.R, hors les prescriptions d'urbanisme et celles portant sur les ouvrages, ne fait mention pour le bâti futur que de recommandations, sous réserve d'exécution d'études de faisabilité.

3.4.2.5 – Puits perdus

La présente mesure vaut prescription quel que soit le traitement réservé par le règlement du PPR aux zones urbanisées ou urbanisables.

Les phénomènes de type glissements de terrain, affaissements et effondrements, regroupés dans le règlement sous les termes « déformations du sol » sont particulièrement sensibles aux circulations d'eau souterraine.

Ainsi, l'injection volontaire d'eau en profondeur dans de tels terrains, par le biais de puits perdus, ne peut avoir que des conséquences néfastes sur des secteurs soumis à ces phénomènes.

La mise en oeuvre de puits perdus, et de tout système analogue ayant pour effet d'injecter de l'eau ponctuellement en profondeur, est interdite sur les zones en pente, sauf si une étude de réseau spécifique en démontre la faisabilité sans aggravation du risque.

3.4.3 Rappels

3.4.3.1 - Circulation piétonne

En période d'activité potentielle des phénomènes naturels auxquels sont exposés les immeubles, et hors les visites techniques, les dangers liés à la circulation des piétons à l'amont direct des immeubles concernés devront être clairement formalisés.

3.4.3.2 - Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...)

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux humides inscrites dans les fiches réglementaires "zone par zone", il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

3.4.3.3 - Etudes

Des études permettant entre autres d'améliorer la connaissance des phénomènes naturels pourront être réalisées sur tous les secteurs couverts par le PPR.

L'examen des conclusions de ces études pourra conduire à une révision du PPR, à l'initiative du Préfet de la Savoie.

3.5 - PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS ET REMARQUES REGLEMENTAIRES.
ZONE PAR ZONE

Les prescriptions énumérées dans les fiches ci-après pourront faire l'objet d'adaptations mineures.

Voir pages suivantes :

fiches

0 Zone constructible

1.01 à 1.09 Ecoulements gravitaires

2.02 à 2.06 Déformations liées aux mouvements du sol

Secteurs non soumis aux risques naturels cartographiés dans la présent PPR

référence du plan : 0

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant

Écoulements de surface : chutes de blocs, crue torrentielle

référence du plan : 1 01

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

Chutes de blocs :

- Maintien du bâti à l'existant. Aménagement possible des façades non exposées au phénomène chutes de blocs dans le volume existant, et sans changement de destination, c'est-à-dire sans création de nouvelle surface habitable. (à l'exception de toute modification de destination- entraînant une diminution de la vulnérabilité)

Crue torrentielle :

- Maintien du bâti à l'existant. Aménagement possible dans le volume existant, et sans changement de destination, c'est-à-dire sans création de nouvelle surface habitable. (à l'exception de toute modification de destination- entraînant une diminution de la vulnérabilité)

Écoulements de surface : avalanches

référence du plan : 1 02

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Constructibilité de la zone :

- Maintien du bâti à l'existant. Aménagement possible des façades non exposées au phénomène, dans le volume existant, et sans changement de destination, c'est-à-dire sans création de nouvelle surface habitable. (à l'exception de toute modification de destination- entraînant une diminution de la vulnérabilité)

Bâti existant :

	Bâti existant seul	projets d'aménagement
- Façade amont (cf § 3.3.3) Sur les 4 premiers mètres : aveugle et résistant de façon homogène à 30kPa Sur les 6 mètres au dessus : aveugle et résistant de façon homogène à 10kPa Au dessus : façade et ouvrants: résistant de façon homogène à 5kPa, - Façades latérales (cf § 3.3.3) Sur les 4 premiers mètres : façades et ouvrants en position fermée résistant de façon homogène à 15kPa Sur les 6 mètres au dessus : façades et ouvrants en position fermée résistant de façon homogène à 5kPa Au dessus : façade et ouvrants: résistant de façon homogène à 3kPa,	R	P

P : prescription ; R : recommandation

Ecoulements de surface : avalanches

référence du plan : 1 03

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d’urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 20 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 10 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Bâti existant

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 20 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 10 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 20 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 10 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Écoulements de surface : avalanches

référence du plan : 1 04

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

- Prescriptions d’urbanisme :**
- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

- Prescriptions :**
- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 20 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
 - façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - composante verticale de 5 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Bâti existant

- Bâti existant seul :**
- Recommandations :**
- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 20 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
 - façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - composante verticale de 5 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

- Projets d'aménagement et d'extension :**
- Prescriptions :**
- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - aveugles,
 - façades résistant de façon homogène à 20 KPa,
 - sur le reste de la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
 - façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
 - composante verticale de 5 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Ecoulements de surface : avalanches

référence du plan : 1 05

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d’urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 10 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Bâti existant

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 10 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 10 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments

Ecoulements de surface : avalanches

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

Bâti futur

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 Kpa.

Bâti existant

Bâti existant seul :

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 Kpa.

Projets d'aménagement et d'extension :

Prescriptions :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
 - sur les 4 premiers mètres :
 - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 Kpa.

Écoulements de surface à forte charge solide : avalanches

référence du plan : 1 07

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Recommandations :

- façades amont (cf § 3.3.3) :
 - sur toute la hauteur :
 - équipées de vitrages fixes,
 - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 5 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

Écoulements de surface à forte charge solide : inondations

référence du plan : 1 08

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Prescriptions :

- Élimination des corps (arbres, déchets ...) pouvant faire obstacle au libre écoulement des eaux dans le lit du ruisseau..

Recommandations :

- Absence de planchers habitables dans les 0,6 premiers mètres, référence étant prise sur le point le plus bas du terrain naturel ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Écoulements de surface à forte charge solide : inondations

référence du plan : 1 09

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

Tout bâti

Recommandations :

- Absence de planchers habitables dans les 0,3 premiers mètres, référence étant prise sur le point le plus bas du terrain naturel ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

Déformations liées aux mouvements du sol

référence du plan : 2 02

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4
Constructibilité de la zone :

- Maintien du bâti à l'existant.
- Aménagement possible dans le volume existant, avec changement de destination possible des seuls bâtiments comprenant une partie habitable. (Les granges, ou autres bâtiments isolés du lieu d'habitation ne sont donc pas transformables en habitation.)

Mesures concernant les bâtiments :

P : prescription ; R : recommandation

	Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans création de nouvelle surface habitable	Projets d'aménagements avec création de nouvelle surface habitable
Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée de façon, à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de déformation du sol.	R	P
Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de déformation du sol. Ces mesures seront mises en œuvre.	R	P A ne réaliser que si l'étude de niveau G11 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité
En cas de non raccordement au réseau public, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) de façon à ne pas entraîner de destabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.	R	P

Rappel : le présent règlement ne prend pas en compte les risques liés aux problèmes spécifiques de fondations, ni les risques induits par les travaux de terrassements en déblais ou en remblais.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Constructibilité de la zone :

➤ La zone est constructible : Les règles concernant les nouveaux bâtiments (Bâti futur) et les bâtiments existants (Bâti existant) sont précisées par le présent règlement.

Mesures concernant les bâtiments :

P : prescription ; R : recommandation

	Bâti futur	Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans création de nouvelle surface habitable	Projets d'aménagements et extensions avec création de nouvelle surface habitable
Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée de façon, à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de déformation du sol.	Sans objet	R	P
Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de déformation du sol. Ces mesures seront mises en œuvre.	P	R	P A ne réaliser que si l'étude de niveau G11 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité
En cas de non raccordement au réseau public, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.	P	R	P

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Constructibilité de la zone :

➤ La zone est constructible : Les règles concernant les nouveaux bâtiments (Bâti futur) et les bâtiments existants (Bâti existant) sont précisées par le présent règlement.

Mesures concernant les bâtiments :

P : prescription ; R : recommandation

	Bâti futur	Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans création de nouvelle surface habitable	Projets d'aménagements et extensions avec création de nouvelle surface habitable
Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée de façon, à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de déformation du sol.	Sans objet	R	R
Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de déformation du sol. Ces mesures seront mises en œuvre.	P	R	R A ne réaliser que si l'étude de niveau G11 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité
En cas de non raccordement au réseau public, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.	P	R	P.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6

Rappel : le présent règlement ne prend pas en compte les risques liés aux problèmes spécifiques de fondations, ni les risques induits par les travaux de terrassements en déblais ou en remblais.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Constructibilité de la zone :

- La zone est constructible : Les règles concernant les nouveaux bâtiments (Bâti futur) et les bâtiments existants (Bâti existant) sont précisées par le présent règlement.

Mesures concernant les bâtiments :

P : prescription ; R : recommandation

	Bâti futur	Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans création de nouvelle surface habitable	Projets d'aménagements et extensions avec création de nouvelle surface habitable
Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée de façon, à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de déformation du sol.	Sans objet	R	R
Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de déformation du sol. Ces mesures seront mises en œuvre.	R	R	R A ne réaliser que si l'étude de niveau G11 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité
En cas de non raccordement au réseau public, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.	P	R	P

Rappel : le présent règlement ne prend pas en compte les risques liés aux problèmes spécifiques de fondations, ni les risques induits par les travaux de terrassements en déblais ou en remblais.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

Constructibilité de la zone :

- La zone est constructible : Les règles concernant les nouveaux bâtiments (Bâti futur) et les bâtiments existants (Bâti existant) sont précisées par le présent règlement.

Mesures concernant les bâtiments :

P : prescription ; R : recommandation

	Bâti futur	Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans création de nouvelle surface habitable	Projets d'aménagements et extensions avec création de nouvelle surface habitable
Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée de façon, à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de déformation du sol.	R	R	R
En cas de non raccordement au réseau public, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.	P	R	P

Rappel : le présent règlement ne prend pas en compte les risques liés aux problèmes spécifiques de fondations, ni les risques induits par les travaux de terrassements en déblais ou en remblais.